

Numéro de répertoire : 2018/ 009266
Date du prononcé : 12/07/2018
Numéro de rôle : 18/1829/A
Numéro audiorat : 2018/3/05/104
Matière : CPAS - aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15^e Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame I ;
domicilié ;
partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) DE BRUXELLES,
ayant ses bureaux rue Haute 298a à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Marine KERVYN d'ODD MOOREGHEM
loco Me Serge WAHIS, avocats.

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 juin 2018, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame , déposée au greffe le 12 avril 2018;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 12 avril 2018 de Madame I est dirigée contre la décision du CPAS DE BRUXELLES du 3 avril 2018 ayant décidé de lui supprimer le RIS à partir du 1^{er} mars 2018.

Cette décision est motivée comme suit :

- «
- *Vu que vous ne collaborez pas avec nos services malgré nos différents rappels;*
 - *Vu que vous ne fournissez pas d'efforts d'intégration;*
 - *Vu que vous n'avez pas fourni les documents qui vous ont été demandés à savoir : la décision du tribunal concernant la pension alimentaire, les allocations familiales.»*

Madame demande l'annulation de cette décision et que le CPAS de BRUXELLES soit condamné à lui octroyer le RIS au taux charge de famille à partir du 1^{er} mars 2018.

III. FAITS

Madame au Burundi, est de nationalité belge depuis le 10 janvier 2001.

Elle est arrivée en Belgique avec sa maman en 1997 et a été reconnue réfugiée le 6 janvier 1998.

Fin 2005, elles ont déménagé en France où Madame a suivi un apprentissage dans l'HORECA.

Elle a rencontré Monsieur à Poitiers et a eu son premier enfant le 31 octobre 2010. Son deuxième enfant est né le 18 mai 2014.

Suite à des violences conjugales, Madame a quitté Monsieur et est revenue en Belgique en août 2015 avec ses deux enfants.

Le jugement prononcé le 28 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Juge aux affaires familiales, a décidé que l'autorité parentale sur les deux enfants mineurs serait exercée par les deux parents et a fixé les modalités des droits de visite et d'hébergement des enfants. Pour permettre l'exercice du droit de visite de Monsieur Madame doit conduire ses enfants à Lille. Le juge a également constaté l'état d'impécuniosité de Monsieur et l'a dispensé du versement d'une pension alimentaire en faveur de ses enfants.

Le 27 octobre 2015, Madame a été domiciliée à Jette et a été aidée par le CPAS de JETTE à partir du 24 août 2015. Un PIIS a été conclu avec le CPAS de JETTE dans lequel il a été prévu le suivi d'une formation d'esthéticienne. Le 22 juin 2017, un nouveau PIIS a été signé en vue de l'obtention d'un diplôme de gestion.

Le logement qu'elle occupait à Jette ayant été déclaré insalubre, Madame a déménagé à Bruxelles en septembre 2017. Le CPAS de JETTE a retiré le RIS au 31 août 2017.

Le 19 septembre 2017, elle a introduit une demande de RIS auprès du CPAS de BRUXELLES.

Par décision du 30 octobre 2017, le CPAS de BRUXELLES a octroyé le RIS au taux famille à charge à Madame à partir du 1^{er} septembre 2017.

Dans un rapport du 9 mars 2018, l'assistante sociale du CPAS de BRUXELLES a constaté que Madame _____ avait manqué trois rendez-vous pour la formation « coup de pouce ». Contactée par téléphone, Madame _____ a indiqué qu'elle souhaitait suivre une formation en gestion pour devenir indépendante. L'assistante sociale lui a précisé qu'elle devait d'abord avoir l'aval du Comité.

Un nouveau rendez-vous a été fixé le 20 mars 2018. Comme Madame _____ ne s'y est pas présentée, un retrait de son RIS a été effectué et la décision contestée du 3 avril 2018 a été prise.

Par citation du 30 avril 2018, Madame _____ introduit une demande en référé en vue d'obtenir la condamnation du CPAS de BRUXELLES au paiement du RIS à partir du 1^{er} mars 2018 jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le fond.

Par ordonnance du 9 mai 2018, la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande recevable mais non fondée à défaut d'urgence.

Madame _____ a interjeté appel de cette décision le 16 mai 2018. A l'audience du 14 juin 2018, la décision de la Cour du travail n'était pas encore intervenue.

IV. DISCUSSION

1. Principes

1.1. Conditions d'octroi du RIS

1.1.1.

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur;

3° appartenir à l'un des catégories suivantes :

- soit posséder la nationalité belge,
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- soit être inscrit comme étranger au registre de la population,

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;

5° être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité;

6° faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

1.1.2.

L'obligation d'être disposé au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. Il n'est pas exigé qu'elle trouve effectivement un emploi¹.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment, de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume².

Dans le cadre de l'intégration sociale, le CPAS assume également une mission de guidance et de conseil dans le parcours d'insertion professionnel de la personne.

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit la possibilité de dérogations à l'obligation d'être disposé à travailler, pour des raisons de santé ou d'équité:

1.1.3.

En vertu de l'article 13§ 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1^{er}. Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration.

¹ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, «La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en Pratique*, Edition La Charte, 2011, p. 322.

² Ibidem, p. 323

Selon l'article 13, § 2, toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

1.2. *Devoir de collaboration*

L'article 19, § 1, de la loi du 26 mai 2002 précise que le CPAS est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande de revenu d'intégration sociale. Cette enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne.

Le demandeur doit y collaborer : il a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002). Le devoir de collaboration porte sur tous les éléments d'informations utiles à l'examen de la demande (identité, domicile, situation matérielle et sociale, ressources,...). Le demandeur doit donc répondre aux questions soumises par le CPAS et utiles à l'enquête sociale, répondre aux convocations, permettre une visite à domicile,...³

Le devoir de collaboration s'apprécie au regard de l'obligation d'information et de conseil corrélative du CPAS : chacun doit participer activement à l'instruction de la demande.

Le respect du devoir de collaboration par un demandeur doit aussi faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur (faiblesses intellectuelles, niveau de connaissance du français, situation particulière de détresse,...).⁴

Le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale⁵.

Le défaut de collaboration peut néanmoins constituer un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur⁶.

En pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande⁷.

³ M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide Sociale – Intégration Sociale : le droit en pratique*, Edit. La Charte, 2011, p. 538.

⁴ M. DE RUE, op. cit., p. 542.

⁵ voir Guide social permanent, t. 4, Partie III, Livre I, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; voy. égal. en matière de minimex : Cass., 27 févr. 1995, Pas., 1995, p. 227

⁶ Cass. 30 novembre 2009, J.T.T. 2010, p. 65 ; C.T. Bruxelles 21 avril 2010, RG 51.591et 51.809, consultable sur www.juridat.be et publié dans *Chron.D.S* 2011, p. 146-147

⁷ Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F, disponible sur www.juridat.be.

2. Application en l'espèce

2.1.

Il résulte des rapports sociaux et du dossier de pièces que Madame [redacted] est une mère célibataire, qui élève seule ses deux enfants et ne dispose d'aucune ressource, pas même de pension alimentaire à charge du père des enfants.

Ceci est confirmé par le jugement du 28 octobre 2015 du Tribunal de Grande instance de Poitiers. Contrairement à ce que mentionne la décision contestée, Madame [redacted] a communiqué ce jugement à son assistante sociale par mail du 25 octobre 2017 (voir pièce 3 de son dossier).

Elle ne bénéficie pas non plus des allocations familiales étant donné que le père des enfants est domicilié et travaille en France.

Des démarches ont été récemment entamées en vue d'obtenir les allocations familiales auprès de la caisse d'allocations en France (CAF) et une action sera introduite devant le Tribunal de la Famille à Bruxelles en vue de faire modifier la décision relative à la pension alimentaire en faveur des enfants.

2.2.

Il n'est également pas contesté que Madame [redacted] a été aidée par le CPAS de JETTE jusqu'au 31 août 2017 et qu'elle avait signé avec ce CPAS un PIIS lui permettant de suivre une formation en gestion, pour compléter la formation d'esthéticienne (qu'elle a suivie avec l'accord du CPAS), et ce afin de lui permettre d'exercer ce métier en qualité d'indépendante.

Le CPAS de BRUXELLES n'a pas signé de PIIS avec Madame [redacted] se basant sur le fait que cette dernière avait été aidée au cours des 3 mois précédant sa demande, en application de l'article 13§3 de la loi du 26 mai 2002.

Dans la mesure où Madame [redacted] a été aidée par un autre CPAS jusqu'au 31 août 2017, le Tribunal n'aperçoit pas ce qui pouvait empêcher le CPAS de BRUXELLES de conclure un nouveau PIIS avec Madame [redacted] pour déterminer son projet d'intégration sociale, tenant compte de ce qui avait été mis en place avec le CPAS de JETTE.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait été discuté avec Madame [redacted] à un quelconque moment, de ses aspirations au niveau d'un projet d'intégration sociale.

Il n'est pas compréhensible que tout ce qui a été mis en place par le CPAS de JETTE en vue de favoriser l'intégration de Madame [redacted] sur le marché du travail soit mis à néant. Madame [redacted] demandait juste de pouvoir suivre la formation en gestion pendant quelques mois pour lui permettre de se lancer comme indépendante dans le secteur de l'esthétique (comme convenu dans le PIIS signé en juin 2017 avec le CPAS de JETTE), les offres d'emploi dans le secteur étant majoritairement destinées à des indépendants.

Il s'agit d'un projet d'insertion socio-professionnel concret et réaliste.

La formation « coup de pouce », dont le contenu n'a, par ailleurs pas été expliqué à Madame , ne permet pas de remplacer la formation en gestion pour lui permettre de trouver en emploi.

2.3.

En ce qui concerne les opérations effectuées en France figurant sur les extraits de compte et relevées par le CPAS de BRUXELLES, le Tribunal constate qu'elles correspondent aux obligations de Madame de conduire ses enfants à Lille dans le cadre du droit de visite du père des enfants.

2.4.

Compte tenu de ces éléments, le Tribunal estime que Madame n'a pas manqué à son devoir de collaboration et qu'aucun manquement ne peut lui être reproché au niveau de ses efforts d'intégration socio-professionnel.

Le Tribunal note également qu'aucune mise en demeure n'a été adressée à Madame avant la suppression de son RIS au 1^{er} mars 2018, soit à peine 6 mois après l'octroi, et qu'elle n'a pas eu l'occasion d'être entendue avant cette décision de retrait.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision du 3 avril 2018 et de condamner le CPAS de BRUXELLES à payer à Madame le RIS au taux famille à charge à partir du 1^{er} mars 2018.

Le Tribunal invite également les parties à conclure un nouveau PIIS afin de déterminer le projet d'intégration sociale de Madame tenant compte de sa situation familiale particulière et des objectifs qui ont été mis en place depuis 2015.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 14 juin 2018;

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence, condamne le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Madame le RIS au taux famille à charge à partir du 1^{er} mars 2018;

Invite les parties à conclure un PIIS en application de l'article 13 de la loi du 26 mai 2002;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés par Madame 262,37 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 15^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,
Monsieur Vincent HELLEPUTTE,
Madame Anne TRICOT,
assistés par Monsieur Thomas FRANÇOIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,
Greffier.

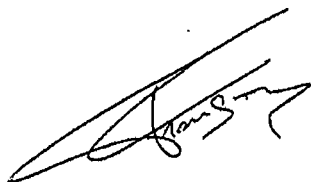
Et prononcé en audience publique extraordinaire du **12 JUL. 2018**
à laquelle était présente :

Madame Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Monsieur Thomas FRANÇOIS, Greffier.

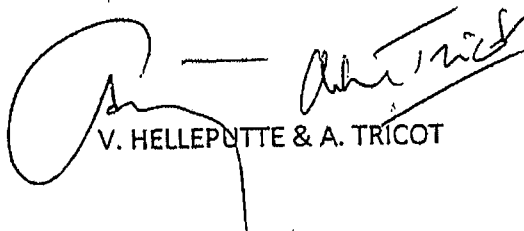
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

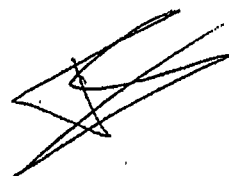
Le Juge,



T. FRANÇOIS



V. HELLEPUTTE & A. TRICOT



P. BERNARD